

# Convention

Entre

L'Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, Monseigneur Genoud, à l'Evêché,  
rue de Lausanne 86, 1700 Fribourg d'une part

Et

Monsieur Joseph Ferrayé, avenue de la Bermone 1, 06270 Villeneuve-Loubet,  
France.

---

Etant préalablement rappelé :

Que Monsieur Ferrayé est l'auteur d'inventions qui ont permis d'éteindre les puits de pétrole du Koweït mis en feu par l'armée de Saddam Hussein lors de la guerre du Golfe en 1991 ;

Qu'il a droit de ce fait à une rétribution qui a été fixée à trente-quatre milliards de dollars ;

Que Monsieur Ferrayé n'a pas reçu cette rémunération ;

Qu'il a déposé plainte pour escroquerie, faux dans les titres, gestion déloyale notamment ;

Que par ailleurs Monsieur Ferrayé n'entend pas bénéficier de cette somme par lui-même, mais qu'il désire concourir à l'œuvre de Dieu ;

Que l'un de ses projets est de faire restaurer l'ensemble des églises du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg et, de manière générale, mettre l'Eglise à l'abri

J F

+31

des problèmes d'intendance pour qu'elle puisse remplir au mieux sa mission sans entraves matérielles ;

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article premier :

Donation.

Monsieur Ferraye fait don à l'Eglise, représentée par l'Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, d'un montant de deux milliards de dollars des Etats Unis.

Article deux :

Acceptation.

Agissant au nom de l'Eglise, Monseigneur Genoud, Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, accepte ce don.

Il est précisé que cette acceptation ne comporte aucune obligation de quelque nature que ce soit pour l'Eglise, Monseigneur Genoud étant seul arbitre de la meilleure affectation de ces fonds pour le service et la gloire de Dieu.

Article trois :

Condition.

La validité de l'engagement de Monsieur Ferraye est subordonnée à l'obtention effective des fonds qui lui sont dus.

Pour le cas où Monsieur Ferraye n'obtiendrait qu'une partie de ces fonds, son engagement serait réduit proportionnellement.

Monsieur Ferraye se réserve cependant en tout état de cause d'augmenter les montants donnés au sens de l'article premier. Il pourra, dans cette hypothèse, prévoir une affectation de son choix sous la haute surveillance de Monseigneur Genoud, d'entente avec celui-ci, pour autant que cette affectation soit pour le service et la gloire de Dieu.

J. F.

+ GA

Ainsi fait à Genève et Fribourg, le 30 septembre 2003

J. Ferraye

Joseph Ferraye

+ Genoud, sr

Monseigneur Genoud

Ainsi fait à Genève et Fribourg, le 30 septembre 2003

J. Ferraye

Joseph Ferraye

+ Genoud, sr

Monseigneur Genoud